

## **ARRETE ROYAL PORTANT DES DISPOSITIONS ZOOTECHNIQUES ET DE POLICE SANITAIRE VETERINAIRE CONCERNANT LA PRODUCTION, LE TRAITEMENT, LE STOCKAGE, L'USAGE, LES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES ET L'IMPORTATION DU SPERME DE BOVIN 09.12.1992 (M.B. 06.02.1993)**

### **CHAPITRE I - Dispositions générales, définitions**

**Art. 1.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- a) "sperme": l'éjaculat d'un animal domestique de l'espèce bovine, traité, dilué, réfrigéré, surgelé ou non;
- b) "donneur": bovin mâle faisant partie du troupeau d'un centre de collecte de sperme;
- c) "centre de collecte de sperme": un établissement dans lequel est produit du sperme destiné à l'insémination artificielle;
- d) "vétérinaire de centre de collecte de sperme": le vétérinaire agréé responsable du contrôle sanitaire quotidien du centre de collecte de sperme;
- e) "lot de sperme": une quantité de sperme couverte par un seul certificat et destinée à un seul destinataire;
- f) "pays d'origine": Etat membre ou pays tiers dans lequel le sperme a été recueilli;
- g) "pays de provenance": Etat membre ou pays tiers à partir duquel le sperme a été expédié;
- h) "collecte": une quantité de sperme prélevée sur un donneur à un moment déterminé;
- i) "l'Administration": (Administration de la Santé animale et de la Qualité des produits animaux) <AR 12.11.2001>;
- j) "IBR/IPV": rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse.
- (k. "distribution du sperme": ensemble des opérations par lesquelles le sperme, livré par un centre de collecte, même à titre gratuit, parvient au responsable des femelles à inséminer;
  - l. "centre de distribution de sperme": personne physique ou personnalité juridique qui assure la distribution de sperme;
  - m. "dose de sperme": tout type de récipient contenant directement le sperme frais ou congelé, destiné au stockage, au transport ou à la mise en oeuvre du sperme;
  - n. "lot de doses de sperme d'un taureau": ensemble de doses de sperme d'un même taureau qui font l'objet d'un traitement simultané et identique;
  - o. "numéro d'élevage étranger": numéro administratif unique attribué à un animal de l'espèce bovine, en dehors de la Belgique, par une association agréée par un Etat Membre ou par une association reconnue par l'Union européenne dans un pays tiers en vue de la tenue du livre généalogique de la race de l'animal;
  - p. "numéro d'élevage belge": numéro administratif unique attribué à un animal de l'espèce bovine enregistré dans un registre généalogique tenu par une association agréée à cet effet en Belgique. Ce numéro est conservé par l'animal lors de son inscription dans le livre généalogique de sa race en Belgique;
  - q. "certificat généalogique officiel": certificat généalogique conforme à la décision de la Commission des Communautés européennes 86/404/CEE pour les animaux vivants et la 88/124/CEE pour le sperme, délivré par une association agréée par un Etat Membre ou reconnue par l'Union Européenne dans un pays tiers en vue de la tenue d'un livre généalogique;
  - r. "certificat officiel d'identité génétique": certificat reprenant les caractéristiques du génotype d'un animal, délivré sous la responsabilité de l'association agréée par un Etat Membre ou reconnue par l'Union européenne dans un pays tiers en vue de la tenue du livre généalogique dans lequel est inscrit l'animal;
  - s. "exploitation": ensemble des unités de production géré de manière autonome par un producteur et situé sur le territoire national, conformément à l'arrêté royal du 3 février 1994 relatif à la prime à la vache allaitante;
  - t. "unité de production": ensemble lié dans l'espace, des moyens de production qui sont nécessaires pour exploiter une ou plusieurs spéculations agricoles ou horticoles, conformément à l'arrêté royal du 3 février 1994 relatif à la prime à la vache allaitante;
  - u. "producteur": personne physique, personne morale ou groupement de personnes physiques ou de personnes morales ou des deux, qui est responsable de la gestion et de l'exécution des activités agricoles sur une ou plusieurs unités de production, conformément à l'arrêté royal du 3 février 1994 relatif à la prime à la vache allaitante;
  - v. "responsable du bovin": le détenteur qui exerce une gestion et une surveillance habituelles et directes sur les bovins à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un centre de rassemblement suivant les termes de l'arrêté royal du 9 juillet 1999 relatif aux conditions d'enregistrement des transporteurs et d'agrément des négociants des points d'arrêts et des centres de rassemblement;
  - w. "troupeau": l'ensemble des bovins détenus dans une entité géographique et formant une entité distincte sur base des liens épidémiologiques constatés par l'inspecteur vétérinaire suivant les termes de l'arrêté royal du 9 juillet 1999 relatif aux conditions d'enregistrement des transporteurs et d'agrément des négociants des points d'arrêt et des centres de rassemblement;
  - x. "numéro d'identification officiel": numéro officiel figurant sur les marques auriculaires portées par un bovin, suivant les termes de l'arrêté royal du 19 septembre 1999 modifiant l'arrêté royal du 8 août 1997 relatif à l'identification, l'enregistrement et aux modalités d'application de l'épidémiosurveillance des bovins;
  - y. "inséminateur" une personne physique qui à la fois:
    - agit au nom d'un centre de distribution agréé,

- circule sur la voie publique avec un container contenant des doses de sperme,
- met en place des doses,
- délivre à l'éleveur une preuve d'insémination,
- informe son centre de distribution agréé de ses mises en place.) <AR 12.11.2001>

**Art. 2.** § 1. Seul le sperme récolté et stocké dans un centre de collecte de sperme agréé par le Ministre de l'Agriculture peut être cédé en vue de l'insémination artificielle de bovins appartenant à un autre troupeau que celui du donneur.

§ 2. Seuls les centres de collecte de sperme agréés par le Ministre de l'Agriculture conformément aux dispositions de l'annexe I, chapitres 1er, 2 et 5 du présent arrêté sont autorisés à livrer du sperme dans le cadre des échanges intracommunautaires.

§ 3. Les centres de collecte de sperme agréés par le Ministre de l'Agriculture conformément aux dispositions de l'annexe I, chapitres 3, 4 et 5 ne sont autorisés à céder du sperme que pour le commerce national.

(§ 3bis. Seuls les centres de distribution de sperme agréés par le Ministre, conformément aux dispositions de l'annexe I, chapitre VI, VII et VIII du présent arrêté sont autorisés à distribuer du sperme sur le territoire national.

§ 3ter. Seuls les centres agréés de collecte ou de distribution de sperme peuvent transporter des doses de sperme sur la voie publique. Le responsable des femelles à inséminer peut également transporter des doses de sperme sur la voie publique dans le cadre de l'insémination des animaux de son exploitation.

§ 3quater. Le vétérinaire responsable d'une équipe agréée de transfert d'embryons peut également transporter du sperme de centres de distribution agréés sur la voie publique uniquement dans le cadre de leurs activités de transfert d'embryons.) <AR 12.11.2001>

§ 4. (Les agréments visés aux paragraphes précédents sont octroyés par le Ministre, après enquête et sur avis de l'Administration.

S'il apparaît qu'un centre de collecte de sperme ou un centre de distribution de sperme ne remplit plus les conditions mentionnées à l'annexe I, le Ministre peut, sur avis de l'Administration, supprimer l'agrément.

L'attribution ou la suppression d'un agrément est publiée dans le Moniteur belge. Une notification est faite à la Commission des Communautés européennes et aux Etats membres lorsque l'agrément est accordé à un centre de collecte pour les échanges intracommunautaires.

L'Administration peut, en vue d'une enquête, suspendre l'agrément pour une période maximum de deux mois.) <AR 12.11.2001>

**Art. 3.** <inséré par AR 22.09.1993> Pour être admis dans un centre de collecte de sperme agréé, les animaux doivent répondre aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

Toute introduction dans un centre de collecte agréé d'un animal non conforme à ces dispositions expose ce centre au retrait immédiat de son agrément.

(**Art. 3bis.** Pour être admis dans un centre de distribution de sperme agréé, le sperme doit répondre aux dispositions de l'annexe II, chapitre IV et annexe III du présent arrêté.

Toute introduction, dans un centre de distribution de sperme agréé, de sperme non conforme à ces dispositions expose ce centre à la suppression immédiate de son agrément.) <Inséré par AR 12.11.2001>

(**Art. 3ter.** § 1. Seuls les centres agréés de distribution sont autorisés à organiser un service de mise en place par des inséminateurs. Ceux-ci y sont liés contractuellement soit comme salarié, soit comme indépendant.

§ 2. Ces centres de distribution de sperme assurent la formation nécessaire à leurs inséminateurs et le respect de la bonne pratique de l'insémination artificielle de leurs inséminateurs.

§ 3. Les preuves d'insémination délivrées par l'insémineur à l'éleveur doivent contenir au moins les données suivantes:

- le nom du centre de distribution agréé,
- le numéro d'identification officiel de la femelle inséminée,
- la date de mise en place du sperme,
- le numéro d'élevage du taureau.

§ 4. Les centres de distribution agréés définissent eux-mêmes les règles et le délai à respecter par leurs inséminateurs pour communiquer les inséminations. Ce délai ne peut excéder un mois.) <Inséré par AR 12.11.2001>

(**Art. 3quater.** Le responsable de bovins femelles à inséminer ne peut détenir dans son exploitation que du sperme destiné à être mis en oeuvre sur ses femelles.

A. Ce sperme doit:

- a) soit être fourni par un centre de distribution agréé. Dans ce cas, toute dose présente doit à tout moment pouvoir être justifiée par un bon de livraison.
- b) soit être récolté d'un taureau qui, au moment de la récolte appartient à un troupeau du même responsable. Dans ce cas, toute dose doit être identifiée par:

- le numéro du troupeau,
- le numéro d'identification officiel du taureau,
- la date de récolte.

B. Ce sperme ne peut être cédé même gratuitement à des tiers.

C. Le responsable des femelles à inséminer tient:

- un relevé journalier des doses utilisées, mentionnant l'identité du taureau et de la femelle inséminée,
- un inventaire actualisé de son container.

D. Le contrôle du contenu du container par un fonctionnaire habilité à cette fin doit être accepté.) <Inséré par AR 12.11.2001>

(**Art. 3quinquies.** § 1. Le Ministre peut fixer une contribution à payer par les centres de distribution agréés en vue d'assurer le service de l'enregistrement à la naissance.

§ 2. Le Ministre peut fixer des dispositions particulières relatives à la conservation des doses de sperme produites avant la mise en application de l'arrêté royal du 9 décembre 1992 précité et ce, dans le cadre de la conservation du patrimoine génétique.

§ 3. Le Ministre peut fixer une caution à payer par les centres de distribution agréés de sperme.) <Inséré par AR 12.11.2001>

## CHAPITRE II - Echanges intracommunautaires de sperme de bovins

**Art. 4.** Pour pouvoir être admis aux échanges intracommunautaires, le sperme doit être recueilli, traité et stocké dans un centre de collecte de sperme agréé à cette fin et répondre aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

Il doit être accompagné d'un certificat sanitaire et d'origine dont le modèle est fixé à l'annexe IV, chapitre Ier et d'un certificat généalogique dont le modèle est fixé à l'annexe IV, chapitre II du présent arrêté.

**Art. 5.** Dans le cas où une épizootie susceptible d'être propagée par le sperme apparaît sur le territoire d'un Etat membre, l'Administration ordonne l'isolement et interdit l'usage du sperme expédié au cours des six dernières semaines par un centre de collecte de sperme situé dans cet Etat membre. Cette mesure est maintenue jusqu'à ce que la Commission ait statué.

## CHAPITRE III - Importation, transit et échanges intracommunautaires de sperme en provenance de pays tiers

**Art. 6.** § 1. L'importation et les échanges intracommunautaires de sperme en provenance de pays tiers ne sont autorisés que pour du sperme de bovin originaire de pays tiers et de leurs centres de collecte de sperme agréés à cette fin par la communauté européenne.

§ 2. L'importation de sperme est en outre subordonnée à l'octroi par l'Administration d'une autorisation d'importation.

La demande d'autorisation d'importation introduite auprès de l'Administration doit être accompagnée du certificat généalogique mentionnant la formule de groupe sanguin du donneur.

**Art. 7.** Les animaux donneurs doivent avoir séjourné sur le territoire du pays tiers d'origine au moins six mois avant la production du lot de sperme présenté à l'importation.

**Art. 8.** Le lot de sperme présenté à l'importation doit être accompagné d'un certificat sanitaire et d'origine conforme au modèle fixé par l'autorisation d'importation et d'un certificat généalogique conforme au modèle repris à l'annexe IV, chapitre II, du présent arrêté.

Lors de l'admission d'un lot de sperme destiné à un autre Etat membre, l'exemplaire original des certificats susmentionnés ou une copie conforme de ceux-ci doit accompagner l'envoi; le vétérinaire de contrôle compétent y appose son visa.

**Art. 9.** Lorsque sur le territoire d'un pays tiers qui expédie du sperme en vue de l'importation dans ou d'un transit vers un Etat membre, apparaît une maladie contagieuse susceptible d'être propagée par le sperme ou qui d'une façon ou d'une autre peut compromettre la situation sanitaire du cheptel, l'Administration prend des mesures pour interdire ou limiter l'importation dans ou le transit vers un autre Etat membre du sperme provenant du pays tiers concerné, le cas échéant, en application des dispositions arrêtées en cette matière par la Commission des Communautés européennes. Les lots de sperme recueilli ou expédié au cours des six semaines précédant la constatation de la maladie seront réexpédiés ou détruits dans le cas où la réexpédition n'est pas possible. Les frais de cette opération doivent être supportés par l'expéditeur, le destinataire ou leurs mandataires.

**Art. 10.** Un lot de sperme qui n'est pas conforme aux dispositions des articles 6 à 8 inclus est réexpédié dans le pays d'origine ou détruit si la réexpédition n'est pas possible pour quelque raison que ce soit. Tous les frais résultant de cette opération doivent être supportés par l'expéditeur, par le destinataire ou par leurs mandataires.

## CHAPITRE IV - Dispositions finales

**Art. 11.** <disposition modificative de l'article 31, premier alinéa, de l'arrêté royal du 23 septembre 1971 relatif à l'amélioration de l'espèce bovine: 23/30.09.1971> est modifié comme suit:

**Art. 12.** <disposition modificative de l'article 32 de l'arrêté royal du 23 septembre 1971 relatif à l'amélioration de l'espèce bovine: 23/30.09.1971>

**Art. 13.** <disposition modificative de l'article 33 de l'arrêté royal du 23 septembre 1971 relatif à l'amélioration de l'espèce bovine: 23/30.09.1971>

**Art. 14.** Les articles 34, 35 et 36 de l'arrêté royal du 23 septembre 1971 relatif à l'amélioration de l'espèce bovine sont abrogés.

**Art. 15.** Les infractions au présent arrêté sont recherchées, constatées et punies conformément aux chapitres V et VI de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et conformément à la loi du 20 juin 1956 relative à l'amélioration des races d'animaux domestiques utiles à l'agriculture.

**Art. 16.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1993.

**Art. 17.** Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le Ministre de l'Agriculture est chargé des modifications à apporter, le cas échéant, aux annexes du présent arrêté.

**Modifications:**

Arrêté ministériel du 24.12.2004 (M.B. 27.01.2005 )

Arrêté ministériel du 13.09.1995 (M.B. 26.10.1995 )

Arrêté royal du 22.09.1993 (M.B. 16.10.1993)

**Annexe I**

**CHAPITRE I - Conditions sanitaires d'agrément d'un centre de collecte de sperme pour le commerce intracommunautaire du sperme de bovin**

Pour être pris en considération pour la reconnaissance comme centre d'insémination pour le commerce intracommunautaire de sperme de bovin, le centre de collecte de sperme doit être placé sous la surveillance d'un vétérinaire agréé, comme prévu au point A de ce chapitre et équipé comme prévu sous le point B de ce chapitre.

**A. Surveillance.**

Le centre d'I.A. doit être placé sous la surveillance permanente d'un vétérinaire agréé. Cette surveillance fait l'objet d'une convention écrite.

Si un centre de sélection et/ou une étable de quarantaine sont également lié(e)s au centre, le responsable sur avis du vétérinaire surveillant prendra toutes les mesures d'hygiène pour éviter qu'un contact direct ou indirect ne se produise entre les animaux du centre de collecte de sperme, d'une part, et du centre de sélection ou de quarantaine, d'autre part.

Le vétérinaire agréé veillera à ce que:

1° à tout moment, il ne se trouve au centre de collecte de sperme que des animaux de l'espèce dont on récolte le sperme et qui satisfont à l'annexe II, chapitre 1, du présent arrêté;

2° les données relatives de tous les bovins présents dans le centre de collecte de sperme soient tenues à jour dans un registre ou un inventaire d'étable; de plus, doivent être notés dans un registre tous les contrôles de maladies, toutes les vaccinations qui ont été effectuées ainsi que toutes les données du dossier sanitaire de chaque animal;

3° on n'admette pas au centre des personnes qui n'y sont pas autorisées. Les personnes qui reçoivent du vétérinaire surveillant l'autorisation de pénétrer dans le centre de collecte de sperme doivent se conformer aux conditions requises;

4° ne travaille au centre de collecte de sperme qu'un personnel compétent, et ayant reçu une formation suffisante concernant les méthodes de désinfection et les soins sanitaires, spécialement afin d'empêcher la propagation de maladies. Le personnel qui, dans sa tâche, entre en contact direct avec les animaux du centre de collecte de sperme ou avec des matériaux entrant en contact avec les animaux ou le sperme, ne peut pas avoir de contact avec des bovins ou d'autres ruminants extérieurs au centre. Dans les cas particuliers, une période d'au moins trois jours d'arrêt de travail doit être prévue;

5° a) seul, le sperme récolté dans un centre agréé conformément aux dispositions de ce chapitre y est traité et conservé;

(des embryons surgelés peuvent néanmoins être stockés dans les centres de récolte de sperme agréés pour autant que:

- le stockage ait été préalablement approuvé par l'inspecteur vétérinaire compétent;

- les embryons répondent aux exigences imposées par l'arrêté royal du 23 janvier 1992 relatif aux conditions

sanitaires de la collecte et du transfert d'embryons de l'espèce bovine;  
- les embryons soient stockés dans des récipients séparés dans les locaux agréés pour le stockage du sperme;) <AM 13.09.1995>  
b) la récolte, le traitement et le stockage du sperme se fasse uniquement dans des locaux spécialement destinés à cet usage, et en observant les plus strictes mesures sanitaires et hygiéniques;  
c) tout instrument ou outil entrant en contact avec le sperme ou l'animal donneur soit désinfecté ou stérilisé de façon adéquate avant usage;  
d) les produits d'origine animale qui sont utilisés dans le traitement du sperme, y compris les additifs ou diluants, soient d'origine telle qu'ils ne représentent pas un danger pour la santé ou bien qu'ils soient traités avant l'usage de façon à prévenir un tel risque;  
e) les récipients servant au stockage et au transport soient au préalable désinfectés ou stérilisés de façon adéquate;  
f) le produit cryogène n'ait pas encore été utilisé pour d'autres produits d'origine animale;  
g) (que chaque dose individuelle de sperme soit marquée, le cas échéant, sous forme codifiée:  
- la date de la récolte de sperme;  
- la race du donneur: maximum 3 caractères;  
- l'identification du donneur: au maximum 3 chiffres ou les 3 premières lettres de son nom;  
- le nom ou le numéro d'agrément du centre de collecte de sperme, précédé de la lettre B;  
- la mention de la situation sérologique de l'animal donneur en ce qui concerne l'IBR/IPV.  
Entre chaque indication, un trait oblique délimitera nettement chaque élément de marquage.) <AM 13.09.1995>  
Au moins deux fois par an, l'inspecteur vétérinaire compétent effectue une visite de contrôle, dans le cadre du contrôle permanent du respect des exigences en matière d'agrément et de surveillance.

## **B. Equipement du centre de collecte de sperme.**

1. Le centre de collecte de sperme doit disposer au minimum:  
a) d'un local de stabulation pour le logement, complètement séparé d'un local de stabulation pour l'isolement des animaux, ces locaux étant strictement réservés aux animaux qui ont été admis au centre de collecte de sperme;  
b) d'un local et d'équipements pour la récolte du sperme, d'un local séparé pour le nettoyage et la désinfection ou la stérilisation des instruments utilisés;  
c) d'un local pour le traitement du sperme, également dénommé laboratoire; ce local ne doit pas nécessairement se trouver sur le même site, il doit cependant être effectivement isolé des locaux visés aux points a, b et d;  
d) d'un local pour le stockage du sperme, également dénommé local de stockage; ce local ne doit pas nécessairement se trouver sur le même site; il doit cependant être effectivement isolé des locaux visés aux points a, b et c.  
2. Tous les locaux et espaces ouverts où les donneurs ou le sperme peuvent se trouver sont strictement interdits d'accès aux animaux qui ne sont pas admis au centre, ainsi qu'aux personnes qui ne font pas partie du personnel du centre de collecte de sperme ou qui sont étrangères au centre de collecte de sperme et n'ont pas d'autorisation spéciale du vétérinaire surveillant.  
La construction et la disposition des bâtiments et des chemins ou lieux ouverts les séparant où peuvent se trouver les donneurs, doivent être conçues de telle façon qu'un contact direct ou indirect avec des animaux étrangers au centre de collecte de sperme ne soit pas possible.  
3. Tous les locaux où les donneurs ou le sperme peuvent se trouver doivent être construits en matériaux permettant un nettoyage et une désinfection optimale des surfaces. Les instruments qui entrent en contact avec les donneurs ou le sperme doivent, soit être à usage unique, soit être résistants au nettoyage, à la désinfection et à la stérilisation répétés.

## **CHAPITRE II - Procédure de demande et d'obtention d'un agrément d'un centre de collecte de sperme pour le commerce intracommunautaire de sperme de bovin**

### **A. Demande.**

1. La demande est établie par le propriétaire en tant que personne physique, ou par le président du Conseil d'Administration en cas de personnalité juridique et elle est co-signée par le vétérinaire responsable; dans ce dernier cas, la composition du Conseil d'Administration est notifiée.  
2. La demande est complétée par un plan schématique global au sol de la propriété et des bâtiments qui s'y trouvent, avec mention de la destination de chaque bâtiment.  
3. La demande doit être adressée par lettre recommandée à l'Administration.

### **B. Visite sanitaire de contrôle.**

1. Dans les deux mois suivant la demande, l'inspecteur vétérinaire compétent effectue une visite d'inspection au centre au cours de laquelle il vérifie que le centre répond bien aux prescriptions du chapitre I de cette annexe.  
2. Un rapport de cette visite est rédigé, avec mention des éventuelles anomalies qui ont été constatées et des solutions proposées. Si toutes les conditions sont remplies, l'inspecteur vétérinaire émet un avis favorable sur ce rapport.  
3. En fonction de la gravité des anomalies, on fixe en concertation avec le vétérinaire responsable, l'administrateur et l'inspecteur vétérinaire, un délai dans lequel il doit être remédié aux anomalies. Ce délai ne

peut pas dépasser 6 mois.

4. Au cas où les dispositions du point 3 sont d'application, une seconde visite est effectuée; le rapport de cette visite comporte l'avis définitif de l'inspecteur vétérinaire.

#### **C. Suivi de contrôle.**

1. Conformément au chapitre 1 de la présente annexe, l'inspecteur vétérinaire effectue au centre au moins deux visites d'inspection par an. Le vétérinaire responsable l'accompagne. Pour chaque visite de travail, un rapport est envoyé à l'Administration. Si une maladie à déclaration obligatoire ou tout autre maladie des bovins compromettant l'agrément se déclare, l'inspecteur vétérinaire doit effectuer une visite d'inspection.

2. En cas de constatation d'anomalies qui compromettent l'agrément, le rapport mentionnera les solutions proposées, le délai d'exécution et, si nécessaire, l'avis proposant de suspendre ou de retirer l'agrément.

#### **D. Contrôle et suivi zootechniques.**

1. (Le fonctionnaire du Service Elevage et Viandes) compétent visite le centre de collecte de sperme dans les deux mois qui suivent l'introduction de la demande d'agrément. Il vérifie si le centre répond aux conditions définies au chapitre 5. Le cas échéant, il mentionne des anomalies, propose des améliorations et fixe un délai pour celles-ci. Il transmet à l'Administration un rapport de ses visites et de ses recommandations. <AR 12.11.2001>

2. Le conseiller de zootechnie compétent effectue au moins deux visites de contrôle par an au centre de collecte de sperme. Il transmet à l'Administration les rapports de ses visites.

### **CHAPITRE III - Conditions sanitaires d'agrément d'un centre de collecte de sperme pour le commerce national de sperme de bovin**

Pour être pris en considération pour la reconnaissance comme centre d'insémination pour le commerce national de sperme de bovin, le centre de collecte de sperme doit être placé sous la surveillance d'un vétérinaire agréé comme prévu au point A de ce chapitre et être équipé comme prévu au point B de ce chapitre.

#### **A. Surveillance.**

Le centre de collecte de sperme doit être placé sous la surveillance permanente d'un vétérinaire agréé. Cette surveillance fait l'objet d'une convention écrite.

Si un centre de sélection et/ou une étable de quarantaine sont également rattaché(e)s au centre, le vétérinaire-surveillant prendra toutes les mesures d'hygiène afin d'éviter tout contact direct ou indirect entre les animaux du centre de collecte de sperme, d'une part, et du centre de sélection ou de quarantaine d'autre part.

Le vétérinaire agréé veillera à ce que:

1° à tout moment, il ne se trouve au centre de collecte et de sperme que des animaux de l'espèce dont on récolte le sperme et qui satisfont à l'annexe II, chapitre 2 du présent arrêté. Pour la récolte de sperme de taureau n'appartenant pas au centre, et destiné à être utilisé dans le troupeau du propriétaire du taureau en question, le centre doit, le cas échéant, disposer d'un local séparé, équipé d'instruments qui lui sont propres, de telle sorte que ces animaux ne doivent pas être amenés au centre de collecte de sperme proprement dit;

2° les données relatives à tous les bovins présents au centre de collecte de sperme soient tenues à jour dans un registre ou un inventaire d'étable; de plus, doivent être notés dans un registre tous les contrôles de maladies, toutes les vaccinations qui ont été effectuées ainsi que toutes les données du dossier sanitaire de chaque animal;

3° l'on n'admette pas au centre des personnes qui n'y sont pas autorisées. Les personnes qui reçoivent du vétérinaire-surveillant l'autorisation de pénétrer dans le centre de collecte de sperme doivent se conformer aux conditions requises;

4° le personnel du centre de collecte de sperme soit compétent, formé aux techniques d'hygiène et de désinfection et apte à dispenser les soins sanitaires, en particulier afin d'empêcher la propagation de maladies.

Le personnel qui, dans l'exercice de sa tâche, entre en contact direct avec les animaux du centre de collecte de sperme ou avec des matériaux entrant en contact avec les animaux ou le sperme, ne peut pas avoir de contact avec des bovins ou d'autres ruminants extérieurs au centre. Dans les cas particuliers, il convient de prendre les dispositions nécessaires pour éviter l'introduction de maladies;

5° a) on ne traite et conserve que du sperme recueilli dans un centre de collecte de sperme agréé conformément aux dispositions du présent chapitre. Si un centre de collecte de sperme, en guise de service rendu à un éleveur, assure non seulement la récolte, mais aussi le traitement et la conservation du sperme d'un taureau faisant partie du troupeau de cet éleveur, ces opérations devront avoir lieu dans un local séparé tel que visé au point 1, avec un appareillage propre à ce local, soit dans le laboratoire du centre de collecte de sperme à condition que ces récoltes privées soient traitées en dernier lieu dans la journée et ce avec des instruments dûment nettoyés et désinfectés; ces instruments étant ensuite, selon le cas, jetés ou nettoyés, désinfectés et stérilisés. Le personnel qui entre ainsi en contact avec ces taureaux privés ne peut avoir de contact avec les taureaux appartenant au centre de collecte de sperme, ni avec du matériel pouvant entrer en contact avec les animaux ou leur sperme, si ce n'est après avoir pris les mesures d'hygiène nécessaires imposées par le vétérinaire. Le personnel du laboratoire doit veiller à ce qu'il ne se produise pas de contact direct ou indirect entre le sperme de ces taureaux et le sperme des donneurs du centre de collecte de sperme.

Un tel sperme doit être placé dans des paillettes distinctement différentes de celles contenant le sperme des

taureaux du centre de collecte de sperme, et qui ne peuvent en aucun cas porter le nom ou le numéro d'agrément du centre de collecte de sperme. Elles doivent être conservées à part du sperme recueilli au centre, dans des récipients et un liquide cryogène uniquement réservés à cette fin; les récipients doivent être identifiés par un marquage distinct, réservé à cet usage. Ce service rendu ne peut être autorisé que si le taureau privé répond aux exigences fixées à l'annexe II, chapitre 2 du présent arrêté;

- b) la récolte, le traitement et le stockage du sperme se fassent uniquement dans des locaux spécialement destinés à cet usage et en observant les plus strictes mesures sanitaires et hygiéniques;
- c) tout instrument ou outil entrant en contact avec le sperme ou l'animal donneur soit désinfecté ou stérilisé de façon adéquate avant usage;
- d) les produits d'origine animale qui sont utilisés dans le traitement du sperme, y compris les additifs ou diluants, soient d'origine telle qu'ils ne représentent pas un danger pour la santé, ou bien qu'ils soient traités avant l'usage de façon à prévenir un tel risque;
- e) les récipients servant au stockage et au transport soient au préalable désinfectés ou stérilisés de façon adéquate;
- f) le produit cryogène n'ait pas encore été utilisé pour d'autres produits d'origine animale;
- g) chaque dose individuelle de sperme soit marquée avec, sous forme codifiée:
  - la date de la récolte;
  - la race: maximum 3 caractères;
  - l'identification de l'animal: 3 chiffres ou les 3 premières lettres de son nom;
  - l'identification du centre: des lettres "BN" suivie d'un numéro d'agrément en 2 chiffres.

Entre les indications doit se trouver un trait oblique qui délimite nettement chaque élément du marquage.

L'éventuelle identification d'éprouvettes contenant du sperme de taureaux privés ne peut consister qu'en une indication de la date de récolte et du nom du taureau.

Au moins deux fois par an, l'inspecteur vétérinaire compétent effectue une visite de contrôle, dans le cadre du contrôle permanent du respect des exigences en matière d'agrément et de surveillance.

## **B. Equipement du centre de collecte de sperme.**

1. Le centre de collecte de sperme doit disposer au minimum:

- a) d'un local de stabulation pour le logement, d'un local de stabulation pour l'isolement des animaux, ces locaux étant complètement séparés l'un de l'autre et strictement réservés aux animaux qui ont été admis au centre de collecte de sperme;
- b) d'un local et d'équipements pour la récolte du sperme et d'un local séparé pour le nettoyage et la désinfection ou la stérilisation des instruments utilisés;
- c) d'un local pour le traitement du sperme, également dénommé laboratoire; ce local ne doit pas nécessairement se trouver sur le même site, il doit cependant être effectivement isolé des locaux visés aux points a, b et d;
- d) d'un local pour le stockage du sperme, également dénommé local de stockage; ce local ne doit pas nécessairement se trouver sur le même site; il doit cependant être effectivement isolé des locaux visés aux points a, b et c.

2. Tous les locaux et espaces ouverts où les donneurs ou le sperme peuvent se trouver sont strictement interdits d'accès aux animaux qui ne sont pas admis au centre, ainsi qu'aux personnes qui ne font pas partie du personnel du centre de collecte de sperme ou qui sont étrangères au centre de collecte de sperme et n'ont pas d'autorisation spéciale du vétérinaire-surveillant.

La construction et la disposition des bâtiments et des chemins ou lieux ouverts les séparant où peuvent se trouver les donneurs doivent être conçues de telle façon qu'un contact direct ou indirect avec des animaux étrangers au centre de collecte de sperme ne soit pas possible.

3. Tous les locaux où les donneurs ou le sperme peuvent se trouver doivent être construits en matériaux permettant un bon nettoyage et une désinfection optimales des surfaces. Les instruments qui entrent en contact avec les donneurs ou le sperme doivent, soit être à usage unique, soit être résistants au nettoyage, à la désinfection et à la stérilisation répétés.

## **CHAPITRE IV - Procédure de demande et d'obtention d'un agrément de centre de collecte de sperme pour le commerce national de sperme de bovin**

### **A. Demande.**

- 1. La demande est établie par le propriétaire du centre, et co-signée par le vétérinaire-responsable. Au cas où le demandeur est une personnalité juridique, on publiera la composition du conseil d'administration.
- 2. La demande est complétée par un plan schématique global au sol de la propriété et des bâtiments qui s'y trouvent, avec mention de la destination de chaque bâtiment.
- 3. La demande doit être adressée à l'Administration.

### **B. Visite de contrôle sanitaire.**

- 1. Dans les trois mois qui suivent la demande, l'inspecteur vétérinaire compétent effectue une visite d'inspection au centre au cours de laquelle il vérifie que le centre répond aux prescriptions du chapitre 3 de cette annexe.
- 2. A l'issue de cette visite d'inspection, l'inspecteur vétérinaire rédige un rapport dans lequel il donne son avis. Au cas où un avis ne peut pas encore être émis en raison de la constatation d'infractions, il fixe le délai dans lequel

on doit remédier à ces infractions et la manière dont il faut y remédier.

3. A l'échéance du délai imposé, il effectue une seconde visite de travail, après laquelle un nouveau rapport mentionnant l'avis définitif est transmis à l'Administration.

### **C. Suivi sanitaire.**

Conformément au chapitre 3 point 3 de la présente annexe, l'inspecteur vétérinaire effectue au moins deux visites de travail par an au centre. Il y est accompagné par le vétérinaire du centre. Chaque visite de travail fait l'objet d'un rapport qui, en cas de renouvellement de l'agrément, est conservé par l'inspecteur vétérinaire. Si l'inspecteur vétérinaire constate des anomalies qui compromettent l'agrément, il transmet le rapport à l'Administration centrale, mentionnant les remarques nécessaires relatives aux mesures à prendre. Si des mesures sont prises au centre en cas d'apparition de maladies contagieuses dans le centre ou dans le voisinage, l'inspecteur le signale à l'Administration dans son rapport épidémiologique. Le cas échéant, il donne en même temps son avis concernant la suspension ou le retrait de l'agrément.

### **D. Contrôle et suivi zootechniques.**

1. (Le fonctionnaire du Service Elevage et Viandes) compétent visite le centre de collecte de sperme dans les deux mois qui suivent l'introduction de la demande d'agrément. Il vérifie si le centre répond aux conditions définies au chapitre 5. Le cas échéant, il mentionne des anomalies, propose les améliorations et fixe un délai pour celles-ci. Il transmet à l'Administration un rapport de ses visites et de ses recommandations. <AR 12.11.2001>

2. (Le fonctionnaire du Service Elevage et Viandes) compétent effectue au moins deux visites de contrôle par an au centre de collecte de sperme. Il transmet à l'Administration les rapports de ces visites. <AR 12.11.2001>

## **CHAPITRE V - Conditions zootechniques pour l'agrément d'un centre de collecte de sperme de bovin**

A. Le centre de collecte de sperme de bovin doit faire l'objet d'un avis favorable de l'Administration concernant son équipement, son fonctionnement et sa tenue du registre mentionné au point C.

B. Le centre de collecte de sperme de bovin doit se conformer aux directives de l'Administration en ce qui concerne l'information aux utilisateurs des performances, de l'ascendance et de la valeur génétique des taureaux donneurs de sperme.

C. Le centre de collecte de sperme bovin doit tenir à jour un registre dans lequel est consignée chaque récolte, mise en stock, expédition ou exportation de sperme avec indication:

- de l'identité complète du taureau donneur;
- du numéro du lot et du nombre de doses de sperme;
- de la date de récolte, de mis en stock, d'expédition ou d'exportation;
- de la destination du sperme.

L'Administration peut régler la présentation du registre susmentionné.

D. Le centre de collecte de sperme de bovin doit se soumettre et prêter son concours à tout contrôle du fonctionnaire compétent de l'Administration en ce qui concerne la gestion zootechnique du centre, notamment la tenue du registre mentionné au point C.

Ce registre est également tenu à la disposition des représentants des associations agréées d'éleveurs qui tiennent les livres généalogiques des races.

E. Le centre de collecte de sperme de bovin est tenu de communiquer à l'Administration un rapport annuel de ses activités et résultats, dont la présentation est déterminée par l'Administration.

(F. le centre de production est tenu de publier, le cas échéant, les index officiels belges ou Interbull les plus récents.) <AR 12.11.2001>

## **(CHAPITRE VI - Conditions sanitaires d'agrément d'un centre de distribution de sperme de bovin**

Pour être pris en considération comme centre de distribution agréé de sperme bovin, le centre de distribution de sperme doit remplir les conditions suivantes:

### **A. Surveillance.**

Le centre de distribution doit être placé sous la surveillance permanente d'un médecin vétérinaire agréé. Cette surveillance fait l'objet d'une convention écrite. Ce médecin vétérinaire veillera à ce que:

- 1°) à tout moment, ne se trouve dans les installations du centre de distribution que du sperme de bovin récolté dans un centre de collecte de sperme agréé pour le commerce intracommunautaire ou pour le commerce national, ou dans un centre de collecte de sperme situé dans un pays tiers et agréé par l'Union européenne, ou en provenance d'un autre centre de distribution agréé;
- 2°) les données relatives à toutes les doses de sperme présentes dans le centre de distribution soient tenues à jour dans le registre prévu à l'annexe I, chapitre VII, point B;
- 3°) ne travaille, pour le centre de distribution, qu'un personnel compétent et ayant reçu une formation suffisante, spécialement afin d'empêcher la propagation de maladies;
- 4°) le stockage du sperme dans les installations du centre de distribution se fasse en observant les plus strictes mesures sanitaires et hygiéniques.

**B. Installation et équipements.**

Le centre de distribution doit disposer d'installations de stockage de sperme qui permettent une conservation optimale du sperme jusqu'à sa livraison à un tiers. Ces installations de stockage doivent être spécialement réservées à cet usage.

Les récipients servant au stockage et au transport doivent être au préalable désinfectés ou stérilisés de façon adéquate.

Le produit cryogène ne peut pas avoir déjà été utilisé pour d'autres produits d'origine animale.

**C. Contrôles de l'administration.**

Le centre de distribution doit accepter les contrôles administratifs des installations et de tout matériel nécessaire à la distribution et la conservation de sperme. Il doit entre autres:

1°) à tout moment, lors d'un contrôle de l'Administration, pouvoir fournir les preuves que le sperme stocké dans les installations du centre de distribution a été livré soit par un centre de collecte de sperme agréé pour le commerce intracommunautaire ou le commerce national, soit par un centre de collecte de sperme situé dans un pays tiers et agréé par l'Union européenne, soit par un autre centre de distribution agréé;

2°) à tout moment, lors d'un contrôle de l'Administration, pouvoir présenter les certificats sanitaires accompagnant tout lot de doses de sperme qui entre dans les installations du centre de distribution, ainsi que le registre prévu à l'annexe I, chapitre VII, point B, dans lequel les données relatives à toute dose de sperme présente dans le centre de distribution sont tenues à jour.) <Inséré par AR 12.11.2001>

**(CHAPITRE VII - Conditions zootechniques pour l'agrément d'un centre de distribution de sperme de bovin**

A. Le centre de distribution doit tenir à jour deux registres: le registre des entrées et le registre des sorties.

B. Dans le registre des entrées sont consignées les informations concernant les entrées de sperme dans le centre de distribution de sperme; pour chaque lot de doses de sperme reçu d'un taureau, les indications suivantes doivent être consignées:

1° s'il s'agit d'un taureau récolté en Belgique, le numéro d'élevage belge du taureau donneur;

2° s'il s'agit d'un taureau récolté à l'étranger, le numéro d'élevage étranger du taureau donneur et, au cas où le

centre de distribution a introduit une demande et obtenu un numéro d'élevage belge auprès de l'association agréée pour la tenue des livres généalogiques compétente pour le territoire sur lequel se situe l'adresse du centre de distribution, le numéro d'élevage belge attribué au taureau;

3° l'identification figurant sur chaque dose du lot et le nombre de doses;

4° le nom et le numéro d'agrément du centre de collecte ou de distribution fournisseur du lot;

5° la date de réception du lot.

Dans le registre des entrées, les numéros d'élevage mentionnés ci-dessus peuvent être remplacés par un numéro de travail interne au centre de distribution, à condition de pouvoir fournir à tout moment, à l'Administration, une table de correspondance entre ces numéros et le numéro de travail interne.

Le centre de distribution doit également pouvoir présenter à l'Administration, à tout moment, les copies des bons de livraison ou les factures délivrées par les fournisseurs de sperme. Ces documents doivent porter les coordonnées complètes de ces fournisseurs.

C. Dans le registre des sorties sont consignées les informations concernant les livraisons de sperme par le centre de distribution de sperme; pour chaque lot de doses de sperme d'un taureau livré, les indications suivantes doivent être consignées:

1° s'il s'agit d'un taureau récolté en Belgique, le numéro d'élevage belge du taureau donneur de sperme;

2° s'il s'agit d'un taureau récolté à l'étranger, le numéro d'élevage étranger du taureau donneur de sperme et, au cas où le centre de distribution a introduit une demande et obtenu un numéro d'élevage belge auprès de l'association agréée pour la tenue des livres généalogiques compétente pour le territoire sur lequel se situe l'adresse du centre de distribution, le numéro d'élevage belge attribué au taureau;

3° le nombre de doses;

4° le nom et l'adresse complète du destinataire: il peut s'agir soit du responsable des femelles à inséminer, soit d'un centre agréé de distribution de sperme de bovin, soit une équipe agréée de transfert d'embryons. Dans ces deux derniers cas, leur numéro d'agrément respectif sera également consigné;

5° la date de livraison du lot;

6° pour les doses livrées à un autre centre de distribution agréé, l'identification figurant sur chaque dose du lot.

Dans le registre des sorties, les numéros d'élevage mentionnés ci-dessus peuvent être remplacés par un numéro de travail interne au centre de distribution, à condition de pouvoir fournir à tout moment, à l'Administration, une table de correspondance entre ces numéros et le numéro de travail interne.

D. Lors de la distribution de tout lot de doses de sperme d'un taureau, le centre de distribution doit faire signer et remettre une copie au destinataire du bon de livraison qui reprends au minimum les mentions obligatoires suivantes:

1° les coordonnées complètes du centre de distribution et son numéro d'agrément;

2° le nom, l'adresse complète du destinataire, ainsi que son numéro d'agrément s'il s'agit d'un centre de

distribution agréé ou d'une équipe agréée de transfert d'embryons;

3° le nombre de doses;

4° la date de livraison du lot;

5° les informations suivantes concernant le taureau donneur de sperme;

a. nom complet ou nom usuel;

b. numéro d'élevage belge ou à défaut le numéro d'élevage étranger;

c. race.

6° pour les doses livrées à un centre de distribution agréé ou à une équipe agréée de transfert d'embryons, l'identification figurant sur chaque dose du lot.

E. Le bon de livraison, signé par le destinataire, doit être conservé par le centre de distribution pendant une durée de 5 ans au cours de laquelle l'Administration pourra le consulter à tout moment à titre de contrôle.

Le centre de distribution doit également pouvoir présenter à tout moment au Service Elevage et Viandes les documents décrits dans le chapitre IV de l'annexe II.

F. Le centre de distribution doit se soumettre et prêter son concours à tout contrôle du fonctionnaire du Service Elevage et Viandes compétent en ce qui concerne le contrôle des conditions zootechniques d'agrément.

G. Le centre de distribution est tenu de communiquer au Service Elevage et Viandes un rapport annuel de ses activités et résultats, dont la présentation est déterminée par ce service.

H. Le centre de distribution est tenu de publier, le cas échéant, les index officiels belges ou Interbull les plus récents.) <Inséré par AR 12.11.2001>

### **(CHAPITRE VIII - Procédure de demande d'obtention et de maintien d'un agrément d'un centre de distribution de sperme pour la distribution de sperme bovin sur le territoire belge)**

#### **A. Demande.**

1. La demande est établie par le propriétaire en tant que personne physique ou par le mandataire de la personnalité juridique et elle est co-signée par le vétérinaire responsable.

2. La demande mentionne:

1° la dénomination du centre demandeur;

2° l'adresse du siège social du centre de distribution;

3° la liste d'adresses de tous les locaux où se trouvent des installations de stockage de sperme de bovin faisant partie du centre de distribution;

4° la liste des véhicules et moyens de transport avec mention du numéro de plaque d'immatriculation qui sont utilisés par le centre de distribution pour stocker, transporter ou distribuer du sperme de bovin;

5° la liste des personnes liées avec le centre de distribution et qui sont habilitées à faire des opérations de stockage, transport, distribution du sperme ou de mise en place; cette liste comprend les nom, prénom et adresse complète de ces personnes, la date d'entrée en fonction et éventuellement la date de fin de fonction pour le centre de distribution.

3. La demande contient également une déclaration explicite dans laquelle le demandeur atteste qu'il a pris connaissance de la présente réglementation concernant la distribution de sperme de bovin et qu'il communiquera à l'Administration dans les 8 jours toutes modifications des éléments demandés sous le point 2.

4. La demande doit être adressée par lettre recommandée à l'Administration.

#### **B. Visite de contrôle sanitaire.**

1. Dans les 2 mois suivant la réception de la demande, l'inspecteur vétérinaire compétent effectue une visite d'inspection du centre de distribution au cours de laquelle il vérifie que les prescriptions du chapitre VI de la présente annexe sont respectées.

2. Un rapport de cette visite est rédigé, avec mention des éventuelles anomalies qui ont été constatées et des solutions proposées. Si toutes les conditions sont remplies, l'inspecteur vétérinaire émet un avis favorable sur ce rapport.

3. En fonction de la gravité des anomalies, un délai dans lequel il doit être remédié aux anomalies est fixé par concertation entre le vétérinaire responsable du centre de distribution, l'établissement demandeur et l'inspecteur vétérinaire.

4. Au cas où les dispositions du point 3 ci-dessus sont d'application, une seconde visite est effectuée; le rapport de cette visite comporte l'avis définitif de l'inspecteur vétérinaire.

#### **C. Suivi de contrôle sanitaire.**

1. L'inspecteur vétérinaire effectue au centre au moins deux fois par an, une visite de contrôle du centre de distribution de sperme dans le cadre du contrôle permanent du respect des exigences en matière d'agrément et de surveillance. Le vétérinaire responsable l'accompagne. Pour chaque visite de contrôle, un rapport est établi.

2. En cas de constatation d'anomalies qui compromettent l'agrément, le rapport mentionnera les solutions proposées, le délai d'exécution et, si nécessaire, l'avis proposant de suspendre ou de supprimer l'agrément.

#### **D. Visite de contrôle zootechnique.**

1. Dans les 2 mois suivant la réception de la demande, le fonctionnaire du Service Elevage et Viandes effectue une visite d'inspection du centre de distribution au cours de laquelle il vérifie que les prescriptions du chapitre VII de la présente annexe sont respectées.
2. Un rapport de cette visite est rédigé, avec mention des éventuelles anomalies qui ont été constatées et des solutions proposées. Si toutes les conditions sont remplies, le fonctionnaire du Service Elevage et Viandes émet un avis favorable sur ce rapport.
3. En fonction de la gravité des anomalies, un délai dans lequel il doit être remédié aux anomalies est fixé par concertation entre l'établissement demandeur et le fonctionnaire du Service Elevage et Viandes.
4. Au cas où les dispositions du point 3 ci-dessus sont d'application, une seconde visite est effectuée; le rapport de cette visite comporte l'avis définitif du fonctionnaire du Service Elevage et Viandes.

#### **E. Suivi de contrôle zootechnique.**

1. Le fonctionnaire du Service Elevage et Viandes effectue au moins deux fois par an, une visite de contrôle du centre de distribution de sperme dans le cadre du contrôle permanent du respect des exigences en matière d'agrément et de surveillance. Pour chaque visite de contrôle, un rapport est établi.
2. En cas de constatation d'anomalies qui compromettent l'agrément, le rapport mentionnera les solutions proposées, le délai d'exécution pour la mise en conformité et, si nécessaire, l'avis proposant de suspendre ou de supprimer l'agrément.

#### **F. Disposition générale.**

Un agrément ne peut être cédé à une autre personne physique ou une autre personnalité juridique. Dans ce cas, une nouvelle demande d'agrément doit être introduite. <Inséré par AR 12.11.2001>

## **Annexe II**

### **CHAPITRE I**

#### **I. Exigences sanitaires pour l'admission d'animaux dans un centre de collecte de sperme agréé pour le commerce intracommunautaire de sperme de bovin congelé.**

- A. 1. Les taureaux que l'on veut placer dans un centre de collecte de sperme agréé pour le commerce intracommunautaire de sperme de bovins doivent provenir d'une exploitation qui est:
- i. officiellement indemne de tuberculose et
  - ii. officiellement indemne de brucellose.
- Les animaux ne peuvent jamais avoir séjourné dans un troupeau ou plusieurs troupeaux de statuts sanitaires inférieurs.
2. (Ils doivent provenir d'un troupeau indemne de leucose bovine enzootique, conformément à l'arrêté royal du 16 décembre 1991 relatif à la lutte contre la leucose bovine, ou être nés d'une vache ayant subi avec un résultat négatif un test d'immunodiffusion sur gélose, conformément à l'annexe II du même arrêté, après le sevrage des animaux de leur mère. Dans le cas d'animaux issus d'un transfert d'embryons, "mère" signifie la réceptrice de l'embryon.) <AM 13.09.1995>
  3. Avant d'être autorisés à effectuer la période d'isolement précédant l'admission au centre de collecte de sperme, et dans les 30 jours qui précèdent cette période d'isolement, les taureaux doivent avoir réagi négativement à:
    - i. un test d'intradermo-tuberculination, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 mai 1963 portant des mesures de lutte contre la tuberculose bovine;
    - ii. (une épreuve de séro-agglutination conforme à la procédure décrite par l'arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine et révélant un titre brucellique inférieur à 30 UI d'agglutinantes par millilitre ou une réaction de fixation de complément révélant un titre brucellique inférieur à 20 unités CEE par millilitre (20 unités ECFT);) <AM 13.09.1995>
    - iii. un test sérologique pour la leucose bovine enzootique conformément aux dispositions de l'arrêté royal précité du 16 décembre 1991;
    - iv. un test de séro-neutralisation ou un test ELISA pour la détection de la rhinotrachéite bovine infectieuse/vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IBR/IPV);
    - v. un test d'isolement de virus (test d'immunofluorescence ou test d'immunoperoxydase) pour la diarrhée virale bovine (BVD). Si l'animal en question n'a pas encore six mois, le test est différé jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge; entre-temps, l'animal peut séjourner dans une station d'élevage.
  4. Avant d'être admis au centre de collecte de sperme et après avoir subi avec un résultat favorable les tests prévus au point 3, les taureaux doivent subir une période d'isolement d'au moins 30 jours dans des locaux ne faisant pas partie d'un centre de collecte de sperme agréé, mais se trouvant cependant sous la surveillance du vétérinaire officiel attaché au centre. Pendant cette période, les tests suivants doivent être effectués, avec un résultat négatif:
    - i. (une épreuve de séro-agglutination conforme à la procédure décrite par l'arrêté royal du 6 décembre 1978,

susmentionné, et révélant un titre brucellique inférieur à 30 UI d'agglutinantes par millilitre, ou une réaction de fixation de complément révélant un titre brucellique inférieur à 20 unités CEE par millilitre (20 unités ECFT);) <AM 13.09.1995>

- ii. soit un test d'immunofluorescence directe, soit une culture pour la mise en évidence de campylobacter foetus à partir d'un échantillon de liquide préputial. Pour les animaux femelles, un test d'agglutination doit être effectué à partir des sécrétions vaginales;
  - iii. un examen microscopique et une culture pour la mise en évidence de trichomonas foetus, sur un échantillon de liquide préputial. Pour les animaux femelles, un test d'agglutination doit être effectué à partir de sécrétions vaginales;
  - iv. un test de séro-neutralisation ou un test ELISA pour la détection de l'IBR/IPV.
- ainsi qu'un traitement contre la leptospirose au moyen de deux injections de dihydro-streptomycine, de 25 milligrammes par kilo des poids vif, les deux injections à 14 jours d'intervalle.
- (...) <AM 13.09.1995>

B. Tous les tests prévus au point A doivent être effectués par l'Institut national de Recherches vétérinaires. Le Ministre de l'Agriculture peut décider de faire effectuer les analyses concernant une ou plusieurs des maladies précitées dans les laboratoires des Fédérations provinciales de Lutte contre les Maladies du Bétail. Tous les frais liés à ces analyses sont à charge du propriétaire des animaux.

C. L'admission des animaux au centre de collecte de sperme agréé se fait uniquement sur ordre du vétérinaire du centre.

Tout mouvement d'animaux, tant entrée que sortie, est enregistré. Ces données sont conservées au moins 12 mois après la sortie du local de stockage de la dernière dose de sperme du donneur concerné soit en vue de son utilisation, soit pour destruction.

D. Le jour de leur admission, les taureaux subissent un examen sanitaire d'où il doit ressortir qu'ils ne présentent aucun symptôme clinique de maladie. De plus, les locaux dans lesquels ils ont passé leur période d'isolement doivent, à ce moment, satisfaire aux conditions suivantes:

- i. ils doivent être situés au centre d'une zone de 10 kilomètres de rayon où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté au cours d'une période d'au moins 30 jours précédant le jour où l'autorisation d'admission est accordée;
- ii. ils doivent être indemnes de fièvre aphteuse et de brucellose depuis au moins 3 mois;
- iii. ils doivent être indemnes depuis au moins 30 jours de maladies des bovins à déclaration obligatoire.

## **II. Exigences sanitaires relatives au contrôle sanitaire des animaux séjournant dans un centre de collecte de sperme agréé pour le commerce intracommunautaire de sperme de bovin.**

A. 1. Tous les bovins qui séjournent dans un centre de collecte de sperme agréé doivent subir au moins une fois par an, les tests ou traitements suivants:

- i. une intradermo-tuberculation conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 mai 1963, avec résultat négatif;
- ii. (une épreuve de séro-agglutination conforme à la procédure décrite par l'arrêté royal du 6 décembre 1978 susmentionné et révélant un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales (UI) d'agglutinantes par millilitre ou une réaction de fixation de complément révélant un titre brucellique inférieur à 20 unités CEE par millilitre (20 unités ECFT);
- iii. un test de dépistage de la leucose bovine enzootique effectué conformément à la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté royal du 16 décembre 1991 susmentionné avec un résultat négatif;
- iv. un test de séro-neutralisation ou un test ELISA pour l'IBR/IPV avec un résultat négatif.

Cependant les taureaux qui ont été admis dans un centre de collecte de sperme avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qui à ce moment ont montré un résultat positif à ce test en sont dispensés. Avant toute introduction de leur sperme dans les échanges chaque lot doit subir un examen par inoculation sur un animal vivant et/ou une épreuve d'isolement du virus avec un résultat négatif. Ces taureaux pourront séjourner jusqu'au 31 décembre 1998 au centre de collecte de sperme et leur sperme pourra être introduit dans les échanges jusqu'à cette même date.

Les taureaux qui avant leur admission au centre de collecte de sperme ont réagi négativement au test de séro-neutralisation ou au test ELISA mais qui ont néanmoins été vaccinés pendant la période de quarantaine précédant leur admission ou durant le séjour au centre de collecte de sperme selon l'une des procédures suivantes:

- avec une seule dose de vaccin vivant thermosensible administrée par voie nasale, ou
  - avec deux doses d'un vaccin inactivé à un intervalle minimum de 3 semaines et de maximum 4 semaines, les vaccinations ayant été répétées à intervalles de 6 mois maximum,
- sont exemptés de ces tests.

Si cette vaccination a néanmoins été appliquée comme une mesure d'urgence suite à l'apparition d'un foyer d'IBR/IPV au centre de collecte de sperme chaque lot doit subir un examen par inoculation sur un animal vivant et/ou une épreuve d'isolement du virus avec un résultat négatif et ce avant d'être admis aux échanges.

Lorsque l'examen par inoculation et/ou l'épreuve d'isolement du virus est exigé celui-ci devra être effectué sur minimum 10 % de chaque collecte de sperme avec un minimum de 5 paillettes par collecte.) <AM 13.09.1995>

v. soit un test d'anticorps par immuno-fluorescence soit une mise en culture pour l'isolement de Campylobacter foetus sur un échantillon de liquide préputial. Pour les animaux femelles, un test d'agglutination doit être effectué à partir de sécrétions vaginales.

Les taureaux qui ne sont pas utilisés pour la production de sperme peuvent toutefois être exemptés du test d'anticorps pour la détection d'antigènes, ou de la mise en culture pour *Campylobacter foetus*, étant bien entendu que ces animaux peuvent être à nouveau admis après avoir subi ce test ou cette mise en culture avec un résultat négatif.

B. Tous les tests doivent être effectués par l'un des laboratoires visés au point I, B de la présente annexe.

C. Si un des tests cités au point A donne un résultat positif, l'animal en question est immédiatement isolé.

Ensuite, les conditions suivantes sont d'application:

i. Tuberculose: les dispositions de l'arrêté royal du 10 mai 1963;

ii. Brucellose bovine: les dispositions de l'arrêté royal du 6 décembre 1978;

iii. Leucose bovine enzootique: les dispositions de l'arrêté royal du 16 décembre 1991;

iv. (IBR/IPV: les autres taureaux réputés séro-négatifs doivent:

- ou subir des analyses sérologiques pour la détection de l'IBR/IPV, à intervalles de six semaines, jusqu'à ce que trois analyses successives aient donné un résultat négatif;

- ou être vaccinés suivant la procédure reprise au point II, A, 1 iv, y compris les contrôles postérieurs;

- les taureaux qui auparavant réagissaient négativement et qui réagissent positivement sans application de la vaccination, sont immédiatement et définitivement retirés du centre; ils peuvent néanmoins être isolés dans un des centres de collecte de sperme reconnus au chapitre II de cette annexe, et maintenus en production pour les échanges, aux conditions reprises au point II. A, iv et ce jusqu'au 31 décembre 1998 inclus.) <AM 13.09.1995>

v. *Campylobacter foetus*: les dispositions de l'arrêté royal du 12 juillet 1971.

Toutefois, si le résultat positif est confirmé chez un taureau, les doses restantes des récoltes de sperme faites après la dernière analyse négative sont retirées du stock et détruites.

Les doses restantes des récoltes des autres taureaux du groupe recueillies après la dernière analyse négative, ne sont pas cédées tant que le troupeau ne peut à nouveau être déclaré indemne.

D. Les taureaux qui ont été admis à un centre de collecte de sperme agréé et y ont passé avec succès au moins un examen annuel de routine peuvent être transférés, dans les 12 mois suivant cet examen, vers un autre centre de collecte de sperme agréé sans devoir subir d'examen complémentaires, à condition que le transport se fasse au moyen de véhicules propres à l'un des centres concernés, préalablement dûment nettoyés et désinfectés, sans avoir eu de contact avec des animaux provenant d'un troupeau de statut sanitaire inférieur et à condition que les dispositions mentionnées aux points I, D, 1 à 3 incluses soient remplies pour le centre de départ.

## CHAPITRE II

### I. Conditions sanitaires d'admission des animaux dans un centre de collecte de sperme agréé pour le commerce national du sperme de bovin.

A. 1. Les taureaux que l'on veut placer dans un centre de collecte de sperme agréé pour le commerce national du sperme de bovin doivent provenir d'une exploitation qui est:

a) officiellement indemne de tuberculose et

b) officiellement indemne de brucellose.

Les animaux ne peuvent en aucun cas avoir auparavant fait partie d'un troupeau ou de troupeaux de statuts sanitaires inférieurs.

2. Ils doivent provenir d'un troupeau indemne de leucose bovine enzootique conformément à l'arrêté royal du 16 décembre 1991 relatif à la lutte contre la leucose bovine.

Si les conditions qui précèdent ne sont pas remplies, le taureau ne peut être considéré comme admissible, que s'il a lui-même atteint l'âge de deux ans et a lui-même subi avec un résultat négatif le test sérologique pour la leucose bovine enzootique, à moins qu'il soit né d'une vache ayant subi avec un résultat négatif dans les 30 jours précédant l'admission de son descendant au centre de collecte de sperme agréé, le test sérologique décrit dans l'AR précité.

3. Avant d'être autorisés à effectuer la période de quarantaine précédant l'admission au centre de collecte de sperme, et dans les 30 jours qui précèdent cette période de quarantaine, les taureaux doivent avoir réagi négativement à:

i. une épreuve d'intradermotuberculation telle que fixée par l'arrêté royal du 10 mai 1963 portant des mesures en vue de la lutte contre la tuberculose bovine;

ii. une épreuve de séro-agglutination pour la détection de la brucellose, telle que prescrite par l'arrêté royal du 6 décembre 1978 portant des mesures de lutte contre la brucellose bovine; cette épreuve doit révéler un titre brucellique inférieur à 30 UI;

iii. une épreuve sérologique de dépistage de la leucose bovine enzootique, telle que décrite dans l'arrêté royal du 16 décembre 1991 précité;

iv. une épreuve de séroneutralisation ou un test ELISA pour la détection de l'IBR/IPV, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un animal ayant été vacciné auparavant;

v. une épreuve d'isolement du virus (épreuve d'immunofluorescence ou épreuve d'immuno-peroxydase) pour la détection de la diarrhée virale bovine.

4. Avant d'être admis au centre de collecte de sperme et après avoir subi avec un résultat favorable les épreuves visées au point 3., les taureaux doivent effectuer une période de quarantaine d'au moins 30 jours dans des locaux se trouvant sous la surveillance du vétérinaire agréé attaché au centre. Pendant cette période, les épreuves suivantes doivent être effectuées avec un résultat négatif:

i. l'épreuve pour la détection de la brucellose, fixée au point 3 b);  
ii. soit une épreuve d'anticorps par immunofluorescence, soit un essai de culture pour la détection de trichomonas foetus à partir d'un échantillon de liquide préputial. Pour les animaux femelles, une épreuve d'agglutination doit être effectuée sur du mucus vaginal;  
iii. un examen au microscope et un essai de culture pour la détection de trichomonas foetus à partir d'un échantillon de liquide préputial. Pour les animaux femelles, une épreuve d'agglutination doit être effectuée à partir de mucus vaginal;  
iv. une épreuve de séroneutralisation ou un test ELISA pour la détection de l'IBR/IPV, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un animal ayant été vacciné avant son admission dans les locaux de quarantaine.  
ainsi qu'un traitement contre la leptospirose, au moyen de deux injections de dihydro-streptomycine à intervalle de 14 jours, chaque injection étant dosée à 25 milligrammes par kilogramme de poids vif.  
Si l'une des épreuves fixées aux points i. à iii., le cas échéant au point iv., donne un résultat positif, l'animal qui présente un résultat positif est immédiatement retiré du local. Les animaux restant sont à nouveau testés après 4 semaines pour l'épreuve qui a donné un résultat positif. Les mesures nécessaires de nettoyage et de désinfection sont effectuées immédiatement après la constatation. Si, lors du deuxième examen, on obtient à nouveau des résultats positifs, on recommence la procédure comme après le premier résultat positif, et ce jusqu'à ce que tous les animaux restants obtiennent un résultat négatif. Le cas échéant, aucun des animaux qui se trouvent dans le même local de quarantaine et qui a ou peut avoir directement ou indirectement des contacts avec l'animal réagissant positivement n'est admis au centre de collecte de sperme agréé et ce jusqu'à ce que tout le groupe restant puisse être agréé. Aux animaux réagissant positivement est applicable la législation en vigueur pour la lutte contre la maladie en question.

B. Toutes les épreuves visées au point A doivent être effectuées par l'Institut national de Recherches vétérinaires. Le Ministre de l'Agriculture peut décider de faire effectuer les analyses pour une ou plusieurs des maladies précitées dans les laboratoires des Fédérations provinciales de Lutte contre les Maladies du Bétail. Tous les frais qui y sont liés sont à charge du propriétaire des animaux.

C. L'admission d'animaux au centre de collecte de sperme agréé se fait uniquement sur ordre du vétérinaire du centre.

Tout mouvement d'animaux, tant entrant que sortant, est enregistré. Cet enregistrement est conservé au moins 12 mois après que la dernière dose de sperme du donneur en question retiré du centre ait quitté le lieu de stockage, soit pour être utilisée, soit pour être détruite.

D. Le jour de leur admission, les taureaux subissent un examen sanitaire d'où il doit ressortir qu'ils ne présentent aucun symptôme clinique de maladie. De plus, les locaux dans lesquels ils ont passé leur période de quarantaine doivent satisfaire à ce moment-là aux conditions suivantes:

- i. ils doivent être situés au centre d'une zone de 10 kilomètres de rayon où aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté au cours d'au moins les 30 jours précédant le jour où l'autorisation est délivrée;
- ii. ils doivent être indemnes de fièvre aphteuse et de brucellose depuis au moins 3 mois;
- iii. ils doivent être indemnes depuis au moins 30 jours de maladies des bovins à déclaration obligatoire.

## **II. Exigences sanitaires relatives au contrôle sanitaire des animaux dans un centre de collecte de sperme agréé pour le commerce national de sperme de bovin.**

A. 1. Tous les bovins qui séjournent dans un centre de collecte de sperme agréé doivent subir au moins une fois par an les épreuves ou traitements suivants:

- i. une intradermotuberculation telle que décrite dans l'arrêté royal du 10 mai 1963, avec un résultat négatif;
- ii. une épreuve de séro-agglutination pour la détection de la brucellose, telle que décrite dans l'arrêté royal du 6 décembre 1978; cette épreuve doit révéler un titre brucellique inférieur à 30 UI;
- iii. une épreuve sérologique pour la détection de la leucose bovine enzootique, telle que décrite dans l'arrêté royal du 16 décembre 1991, avec un résultat négatif;
- iv. une épreuve de séroneutralisation ou un test ELISA pour l'IBR/IPV avec un résultat négatif, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un animal dont les antécédents sanitaires ont fait apparaître une séro-conversion.

Les taureaux qui ont été admis au centre de collecte de sperme avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qui, soit ont présenté un résultat positif à cette épreuve, soit ont réagi négativement pendant la quarantaine précédant leur admission mais ont ensuite été vaccinés selon l'une des procédures suivantes:

- au moyen d'une dose de vaccin vivant thermosensible, administrée par voie intranasale, ou
- (au moyen de deux doses d'un vaccin inactivé, administré à un intervalle de trois semaines minimum et de 4 semaines maximum, ces vaccinations ayant été répétées à intervalle de six mois maximum, sont exemptés de ces épreuves.) <AM 13.09.1995>

Au centre, de tels animaux doivent être, à tout moment, maintenus isolés des animaux séronégatifs;

v. soit une épreuve d'immunofluorescence soit une mise en culture pour la détection de *Campylobacter foetus*, à partir d'un échantillon de liquide préputial. Pour les animaux femelles, une épreuve d'agglutination doit être effectuée à partir de mucus vaginal.

Les taureaux qui ne sont pas utilisés pour la production de sperme peuvent toutefois être exemptés de l'épreuve d'anticorps, pour la détection d'antigènes ou de la mise en culture pour l'isolement de *Campylobacter foetus*, étant

bien entendu que ces animaux peuvent à nouveau être admis après avoir subi cette épreuve ou cette mise en culture avec un résultat négatif.

B. Toutes les épreuves doivent être effectuées par l'un des laboratoires visés au point I, B de la présente annexe.

C. Si une des épreuves citées au point A donne un résultat positif, l'animal en question est immédiatement isolé. Ensuite, les conditions suivantes sont d'application:

i. Tuberculose: les dispositions de l'arrêté royal du 10 mai 1963;

ii. Brucellose bovine: les dispositions de l'arrêté royal du 6 décembre 1978;

iii. Leucose bovine enzootique: les dispositions de l'arrêté royal du 16 décembre 1991;

iv. IBR/IPV:

- les autres taureaux réputés séronégatifs doivent subir des examens sérologiques à intervalles de six semaines pour la détection de l'IBR/IPV, jusqu'à ce que trois analyses successives aient donné un résultat négatif;

- les taureaux antérieurement séronégatifs et qui, sans vaccination, réagissent positivement à cette épreuve, sont définitivement retirés du centre;

v. Campylobacter foetus: les dispositions de l'arrêté royal du 12 juillet 1971.

En cas de confirmation du résultat positif chez un taureau, les doses restantes de sperme récoltées après la deuxième analyse négative sont retirées du stock et détruites.

Les doses restantes des récoltes des autres taureaux du groupe, recueillies après la deuxième analyse négative, ne sont pas cédées tant que le troupeau ne peut être à nouveau déclaré indemne.

D. Les taureaux qui ont été admis dans un centre de collecte de sperme agréé et qui ont passé avec succès au moins un examen annuel de routine peuvent, dans les 12 mois qui suivent cet examen, être transportés dans un autre centre de collecte de sperme agréé, et ce sans examens supplémentaires, à condition que le transport se fasse au moyen de véhicules propres à l'un des centres en question, préalablement et dûment nettoyés et désinfectés, sans entrer en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur et à condition que les dispositions mentionnées aux points I, D, a) à e) soient satisfaites pour le centre de départ.

### CHAPITRE III.

#### Exigences zootechniques pour l'utilisation des taureaux dans un centre de collecte de sperme agréé.

A. Les taureaux doivent être inscrits dans un livre généalogique tenu par une organisation ou association d'éleveurs reconnue officiellement par un Etat membre dans lequel celle-ci est constituée. Le certificat généalogique officiel d'un taureau importé ou provenant d'un autre Etat membre doit être déposé à l'association qui tient le livre généalogique.

B. Les taureaux doivent avoir subi, avant leur entrée au centre de collecte de sperme, un contrôle de performances dans un centre officiel de sélection bovine, dans les conditions suivantes précisées par le Ministre sur avis de l'association de race agréée concernée.

1. Les points suivants doivent être pris en compte:

- conditions d'admission en station;

- le cas échéant, performance des taureaux à la ferme avant leur entrée en station;

- identité du propriétaire et âge maximal des jeunes taureaux de même âge se trouvant dans la station;

- durée de la période d'adaptation et de la période de testage en station;

- type de régime et système d'alimentation.

2. Paramètres enregistrés: il y a lieu d'enregistrer au moins le poids vif et, pour les races à viande, la ration alimentaire et le développement musculaire.

3. La méthode utilisée pour l'appréciation de la valeur génétique doit être non biaisée.

Le Ministre autorise le cas échéant le remplacement du contrôle de performances par d'autres critères d'entrée au centre de collecte agréé de valeur équivalente qu'il détermine sur avis de l'association de race agréée concernée.

C. Les taureaux doivent avoir fait l'objet d'une détermination de leur formule de groupes sanguins. Le certificat officiel qui précise cette formule doit être déposé à l'association qui tient le livre généalogique.

D. Les taureaux doivent avoir subi, à leur entrée au centre de collecte agréé et avant d'être utilisés commercialement, un contrôle de descendance dans les conditions suivantes précisées par le Ministre sur avis de l'association de race agréée concernée.

La valeur génétique du géniteur est calculée en évaluant les qualités d'un nombre adéquat de ses descendants en fonction:

1° des aptitudes laitières:

- la méthode de testage de la descendance doit être approuvée;

- les femelles ne peuvent être obtenues ni traitées par sélection;

- l'utilisation des premières lactations est obligatoire et celle des lactations ultérieures est facultative; la durée maximale d'enregistrement des lactations est de 305 jours. Cet enregistrement doit être obtenu par système

officiel de contrôle laitier;

- les influences autres que les qualités génétiques du géniteur doivent être éliminées par des procédés adéquats lors de la détermination de sa valeur héréditaire;
- la quantité et la composition du lait produit, ainsi que toute autre donnée pertinente doivent être incluses dans le calcul d'une valeur héréditaire;
- la méthode utilisée pour l'appréciation de la valeur génétique ou des différences prévisibles doit être non biaisée;
- toute donnée disponible concernant la fertilité, la viabilité et la présence de tares héréditaires chez les descendants doit être publiée;
- les résultats doivent être publiés sous la forme de valeurs héréditaires assorties de coefficients de précision pour tous les paramètres enregistrés. Il y a lieu de définir les paramètres évalués, d'établir la référence de base et l'écart type des paramètres ainsi que d'indiquer la date de calcul des chiffres.

2° des aptitudes à la production de viande:

- la méthode de testage de la descendance doit être approuvée;
  - les descendants ne peuvent être ni obtenus ni traités par sélection;
  - deux types de tests de la descendance sont reconnus:
    - a) testage central dans des unités spécialisées de testage de la descendance;
    - b) analyse de données provenant de schémas d'enregistrement à la ferme appliqués à des troupeaux de race pure et/ou des troupeaux à fin commerciale. Les descendants doivent être choisis parmi les troupeaux de telle sorte qu'une comparaison valable entre les taureaux soit possible.
- Pour la méthode a, les animaux jeunes doivent être choisis au hasard et rassemblés dans des groupes de même âge équilibrés en ce qui concerne les taureaux présents. Dans la méthode b, toutes les données pertinentes doivent être utilisées pour l'appréciation de la valeur héréditaire des taureaux;
- les taureaux utilisés dans le testage de la descendance doivent être choisis au hasard parmi les troupeaux destinés à fournir des descendants pour le testage;
  - les influences autres que les qualités génétiques du géniteur doivent être éliminées par des procédés adéquats lors de la détermination de sa valeur héréditaire;
  - les caractéristiques de la carcasse, là où ces caractéristiques font l'objet du programme de sélection, ainsi que sa qualité et toute autre donnée pertinente doivent être incluses dans le calcul de sa valeur héréditaire;
  - toute donnée disponible concernant la fertilité, la viabilité et la présence de tares héréditaires chez les descendants doit être publiée;
  - la méthode utilisée pour l'appréciation de la valeur héréditaire doit être non biaisée;
  - les résultats doivent être publiés sous la forme de valeurs héréditaires assorties de coefficients de précision pour tous les paramètres enregistrés. Il y a lieu de définir les paramètres évalués, d'établir la référence de base et l'écart type ainsi que d'indiquer la date de calcul des chiffres.

Aux fins du contrôle de descendance, l'utilisation du sperme est autorisée dans les limites quantitatives nécessaires à l'exécution de ce contrôle. Les quantités autorisées sont fixées par le Ministre sur avis de l'association agréée de la race.

Dans le calcul de la valeur génétique, il peut être tenu compte le cas échéant des qualités des collatéraux du géniteur.

(E. le centre de production est tenu de publier, le cas échéant, les index officiels belges ou Interbull les plus récents.) <AR 12.11.2001>

#### (CHAPITRE IV

##### **Exigences zootechniques pour l'admission, le stockage et la distribution de sperme de taureau dans un centre de distribution de sperme de bovin agréé.**

A. Seul du sperme de taureaux de race pure, selon la définition de l'article 1er de la Directive du Conseil 77/504/CEE du 25 juillet 1977, peut être distribué.

B. Les taureaux dont du sperme est présent dans un centre de distribution doivent être inscrits dans un livre généalogique tenu par une organisation ou association d'éleveurs reconnue officiellement par un Etat membre.

C. Les taureaux doivent avoir fait l'objet d'une détermination de leur identité génétique avant que leur sperme entre dans un centre de distribution. L'identité génétique est établie par détermination de la formule des groupes sanguins de l'animal ou par toute autre méthode appropriée autorisée par l'Administration.

D. Le certificat généalogique officiel prévu à l'annexe IV du présent arrêté et le certificat officiel d'identité génétique du taureau doivent toujours être en possession du centre de distribution aussi longtemps que du sperme de ce taureau est stocké ou distribué.) <Inséré par AR 12.11.2001>

#### **Annexe III**

Conditions que doit remplir le sperme pour pouvoir faire l'objet d'échanges nationaux et intracommunautaires. Pour pouvoir faire l'objet d'échanges nationaux et intracommunautaires, le sperme doit être collecté, traité, conditionné et conservé dans un centre agréé de collecte de sperme et il doit avoir été collecté sur des donneurs qui séjournent dans un centre agréé de collecte de sperme ou qui y séjournent au moment de la collecte.

**A. De plus, le sperme doit provenir d'animaux qui:**

1° ne présentent aucune manifestation clinique de maladie le jour de la collecte;

2° (i) n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse durant les douze derniers mois précédant la collecte de sperme ou

ii) ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse durant les douze derniers mois précédant la collecte de sperme; dans ce cas 5 % de chaque collecte (avec un minimum de 5 paillettes) est soumis à un test d'isolement du virus pour le dépistage de la fièvre aphteuse avec résultat négatif;

Lorsque suite à l'interdiction de vaccination définie par l'arrêté royal du 18 mars 1991 modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1965 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse le centre de collecte de sperme détient des taureaux non-revaccinés et des taureaux qui n'ont jamais été vaccinés ils doivent être effectivement séparés et hébergés séparément et il ne peut y avoir aucun contact entre les différentes collectes durant les manipulations.

Le sperme de taureaux qui ont été vaccinés au centre de collecte de sperme avant l'interdiction de vaccination contre la fièvre aphteuse instaurée par l'arrêté royal du 18 mars 1991 susmentionné peut être mis dans les échanges sans test ou recherche supplémentaire. Néanmoins, lorsqu'une vaccination d'urgence a été imposée aux donneurs dans un centre de collecte de sperme suite à l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse et lorsque cette vaccination a eu lieu endéans les 12 mois précédant la collecte, 5 % du sperme de chaque lot avec un minimum de 5 paillettes, doit être soumis à un test d'isolement du virus pour la détection de la fièvre aphteuse aucun résultat négatif. Ce test doit être effectué par l'Institut national de Recherche vétérinaire avant toute commercialisation de ce sperme sur le marché national. Pour la mise dans les échanges l'état membre de destination désigne le laboratoire chargé de cette analyse.) <AM 13.09.1995>

3° (ont séjourné dans un centre de collecte de sperme agréé au moins les trente derniers jours précédant la collecte, lorsqu'il s'agit d'une collecte de sperme frais;) <AM 13.09.1995>

4° ne peuvent pas être utilisés pour la monte naturelle;

5° (séjournent dans un centre de collecte de sperme qui est indemne de fièvre aphteuse depuis au moins 3 mois avant et 30 jours après la collecte de sperme ou lorsqu'il s'agit de sperme frais jusqu'au jour de l'envoi du sperme. De plus, ces centres de collecte de sperme doivent être au centre d'une zone de 10 km de rayon dans laquelle il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse au moins dans les 30 jours qui précèdent la récolte.

6° séjournent dans un centre de collecte de sperme indemne de maladies de bovins à déclaration obligatoire, conformément à l'annexe E de la Directive 64/432/CEE du Conseil, et ce pour la période comprise entre le trentième jour précédant la collecte et le trentième jour suivant la collecte ou, s'il s'agit de sperme frais, jusqu'au jour de l'envoi.) <AM 13.09.1995>

**B. Additifs.**

Les antibiotiques suivants doivent être ajoutés de telle manière qu'ils atteignent dans le sperme dilué les concentrations finales suivantes:

- au minimum:

500 UI de streptomycine par millilitre;

500 UI de pénicilline par millilitre;

150 microgrammes de lincomycine par millilitre;

300 microgrammes de spectinomycine par millilitre.

D'autres combinaisons d'antibiotiques ayant un effet équivalent contre les campylobacters, les leptospires et les mycoplasmes peuvent être utilisées.

Aussitôt après l'adjonction des antibiotiques, le sperme dilué doit être maintenu à une température d'au moins 5 °C pendant au moins 45 minutes.

C. Avant d'être mis sur le marché, le sperme doit:

1° (être conservé pendant au moins 30 jours avant sa livraison, selon les conditions agréées. Cette obligation n'est pas d'application pour le sperme frais.) <AM 13.09.1995>

2° pour l'expédition soit dans un autre centre de collecte de sperme, soit à l'étranger, les paillettes doivent être placées dans des récipients qui ont été nettoyés, désinfectés ou stérilisés avant usage, et qui sont scellés et numérotés avant le départ.

**Annexe IV**  
**[CHAPITRE I**  
**Certificat sanitaire**

N° .....

Pays d'origine: .....

Autorité compétente: .....

Autorité locale compétente: .....

I. Identification du sperme

Nombre de doses	Date(s) de l'acquisition	Identification de l'animal donneur	Race	Date de naissance

II. Origine du sperme

Adresse du (des) centre(s) de collecte de sperme:.....

.....

.....

Numéro d'agrément du (des) centre(s) de collecte de sperme: .....

.....

III. Destination du sperme

Le sperme sera envoyé de .....(endroit du chargement)

vers .....(pays et endroit de destination)

via .....(moyen de transport)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom et adresse du destinataire: .....

.....

IV. Je soussigné, inspecteur vétérinaire, déclare que:

1. le sperme décrit ci-dessus a été collecté, manipulé et entreposé conformément aux normes établies par la directive 88/407/CEE;

2. le sperme décrit ci-dessus a été envoyé jusqu'au lieu de chargement sous container scellé portant le numéro ..... conformément à la Directive 88/407/CEE;

3. le sperme décrit ci-dessus a été collecté dans un centre où tous les taureaux ont réagi négativement au test de neutralisation du sérum ou au test Elisa pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine ou de la vulvovaginite pustuleuse (IBR/IPV) conformément à la Directive 88/407/CEE (1);

4. le sperme décrit ci-dessus provient de taureaux:

i) qui ont réagi négativement à un test de séro-neutralisation ou à un test Elisa pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse (IBR/IPV) conformément à la Directive 88/407/CEE (1), ou

ii) qui ont réagi positivement aux tests mentionnés sous i) mais qui avaient déjà réagi négativement à ces tests avant la première vaccination au centre d'insémination conformément à la Directive (1), ou

iii) qui ont réagi positivement à un test de séro-neutralisation ou à un test Elisa pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine ou de la vulvovaginite pustuleuse infectieuse et n'ont pas été vaccinés conformément aux dispositions de la Directive 88/407/CEE (1), et que dans ce cas le sperme provient d'une collecte qui a été soumise au laboratoire ..... (2) à un examen par inoculation ou au test d'isolement du virus (1) visé à l'article 4, § 1, 3e alinéa de la Directive 88/407/CEE avec un résultat négatif.



5. le sperme décrit ci-dessus provient de taureaux:

- i) qui n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse durant les 12 derniers mois précédant la récolte (1) ou,
- ii) qui n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse durant les 12 derniers mois avant la collecte, dans ce cas le sperme provient d'une collecte dont 5 % de sperme prélevé en vue d'échanges commerciaux (minimum 5 paillettes) a été soumis avec un résultat négatif au laboratoire ..... (2) au test d'isolement de virus de la fièvre aphteuse.

6. le sperme a été stocké dans des conditions agréées pendant une période minimale de 30 jours avant l'expédition (3).

Fait à .....

..... (signature)

..... (nom en imprime)

(Cachet)

(1) Biffer la mention inutile

(2) Nom du laboratoire désigné conformément à l'article 4 de la Directive 88/407/CEE.

(3) Peut être biffé s'il s'agit de sperme frais. ] (AM 13.09.1995)

**[CHAPITRE Ibis  
MODELE A**

Le modèle de certificat suivant est applicable aux échanges intracommunautaires de sperme collecté conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE

CERTIFICAT SANITAIRE SPERME D'ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE DESTINE AUX ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES, COLLECTE CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 88/407/CEE DU CONSEIL, MODIFIEE PAR LA DIRECTIVE 2003/43/CE		
1. Etat membre d'origine et autorité compétente:		2. Certificat sanitaire n°:
<b>A. ORIGINE DU SPERME</b>		
3. Numéro d'agrément du centre de provenance de l'envoi : collecte/stockage (1)		
4. Nom et adresse du centre de provenance de l'envoi: collecte/stockage (1)		5. Nom et adresse de l'expéditeur:
6. Pays et lieu de chargement:		7. Moyen(s) de transport:
<b>B. DESTINATION DU SPERME</b>		
8. Etat membre de destination:		9. Nom et adresse du destinataire:
<b>C. IDENTIFICATION DU SPERME</b>		
10.1 Marque d'identification des doses (2):	10.2 Nombre de doses:	10.3 Numéro d'agrément du centre de collecte d'origine :
<b>D. INFORMATIONS SANITAIRES</b>		
Le vétérinaire officiel soussigné certifie par la présente que :		
11.1. le sperme décrit ci-dessus :		
a. a été collecté, traité et stocké dans des conditions qui répondent aux normes fixées par la directive 88/407/CEE;		
b. a été expédié du lieu de chargement dans un conteneur scellé dans des conditions qui répondent à la directive 88/407/CEE, et porte le numéro .....		
11.2. le sperme décrit ci-dessus provient de taureaux :		
i) qui n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont précédé la collecte (1); ou		
ii) qui ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse moins de douze mois et plus de trente jours avant la collecte. Dans ce cas, 5 % des spermes de chaque collecte (avec un minimum de 5 paillettes) ont été soumis à une épreuve d'isolement du virus de la fièvre aphteuse, qui a donné des résultats négatifs, dans un laboratoire (.....) (3), de l'Etat membre de destination ou dans un laboratoire désigné par celui-ci (1);		
11.3. le sperme décrit ci-dessus a été stocké dans des conditions autorisées pendant un période minimale de trente jours immédiatement après sa collecte (4).		
<b>E. VALIDITE</b>		
12. Date et lieu	13. Nom et qualification du vétérinaire officiel	14. Nom et signature du vétérinaire officiel

Notes

- (1) Biffer la mention inutile.  
 (2) Correspondant à l'identification des animaux donneurs et à la date de la collecte.  
 (3) Nom du laboratoire.  
 (4) Peut être biffé pour le sperme frais.

**MODELE B**

Le modèle de certificat suivant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 aux échanges intracommunautaires de stocks de sperme collecté, traité et/ou stocké avant le 31 décembre conformément aux anciennes dispositions de la directive 88/407/CEE du conseil, et aux échanges postérieurs à cette date conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2003/43/CE.

CERTIFICAT SANITAIRE SPERME D'ANIMAUX DOMESTIQUES DE L'ESPECE BOVINE COLLECTE, TRANSFORME ET STOCKE AVANT LE 31 DECEMBRE 2004 DESTINE AUX ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES A COMPTER DU 1er JANVIER 2005, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2, DE LA DIRECTIVE 2003/43/CE DU CONSEIL			
1. Etat membre de provenance et autorité compétente:		2. Certificat sanitaire n° :	
A. ORIGINE DU SPERME			
3. Numéro d'agrément du centre de provenance de l'envoi : collecte/stockage (1)			
4. Nom et adresse du centre de provenance de l'envoi : collecte/stockage (1)		5. Nom et adresse de l'expéditeur:	
6. Pays et lieu de chargement:		7. Moyen(s) de transport :	
B. DESTINATION DU SPERME			
8. Etat membre de destination:		9. Nom et adresse du destinataire:	
C. IDENTIFICATION DU SPERME			
10. Marque d'identification des doses (2):	10.2. Date de la collecte (3):	10.3. Nombre de doses:	10.4 Numéro d'agrément du centre de collecte d'origine:
D. INFORMATIONS SANITAIRES			
Le vétérinaire officiel soussigné certifie par la présente que:			
11.1. le sperme décrit ci-dessus a été collecté avant le 31 décembre 2004, dans un centre de collecte : i. agréé conformément aux conditions établies à l'annexe A, chapitre Ier, de la directive 88/407/CEE; ii. géré et surveillé conformément aux conditions établies à l'annexe A, chapitre II, de la directive 88/407/CEE du Conseil;			
11.2. au moment où le sperme décrit ci-dessus a été collecté, tous les bovins du centre de collecte de sperme : a) étaient issus de troupeaux et/ou étaient nés de mères satisfaisant aux conditions de l'annexe B, chapitre Ier, point I b) et c) 88/407/CEE; b) ont été soumis, au cours des trente jours qui ont précédé la période de mise en quarantaine, aux tests suivants, dont les résultats ont été négatifs : - exigés à l'annexe B, chapitre Ier, 1. d) i), ii), iii), de la directive 88/407/CEE, et - une épreuve de séroneutralisation ou une épreuve ELISA pour la recherche de rhinotrachéite bovine infectieuse ou de vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et - une épreuve d'isolement de virus (épreuve de recherche des antigènes par fluorescence ou épreuve immunoperoxydasique) pour la recherche de diarrhée virale des bovins. Pour les animaux âgés de moins de six mois, l'épreuve est reportée jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge; c) ont été soumis à une période d'isolement d'au moins trente jours et ont été soumis aux tests sanitaires suivants, dont les résultats ont été négatifs : - une épreuve de séro-agglutination pour la brucellose, effectuée conformément à la procédure fixée à l'annexe C de la directive 64/432/CEE;			

- soit une épreuve de recherche des antigènes par anticorps par immuno-fluorescence, soit une culture pour l'infection de *campylobacter fetus* sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel; s'il s'agit de femelles, une épreuve d'agglutination du mucus vaginal doit être réalisée,  
 - un examen microscopique et une culture pour la recherche de *trichomonas fetus* sur un échantillon de lavage préputial ou vaginal; s'il s'agit de femelles, une épreuve d'agglutination du mucus vaginal doit être réalisée;  
 d) ont été soumis, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, aux examens de routine suivants visés à l'annexe B, chapitre Ier, 1, a), b), et c), de la directive 88/407/CEE;

11.3. au moment où le sperme décrit ci-dessus a été collecté :  
 a) tous les animaux femelles qui se trouvaient dans le centre ont été soumis, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs à une épreuve d'agglutination du mucus vaginal pour la recherche de l'infection *campylobacter fetus* , et  
 b) tous les taureaux utilisés pour la production de sperme ont été soumis, avec des résultats négatifs, soit à une épreuve de recherche des antigènes par anticorps par immuno-fluorescence, soit à une culture pour la recherche de l'infection *campylobacter fetus* sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel, réalisé dans les douze mois précédents la collecte;

11.4. le sperme décrit ci-dessus a été prélevé sur des taureaux dans un centre de collecte de sperme où :  
 i) tous les bovins ont été soumis, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, à une épreuve de séroneutralisation ou à une épreuve ELISA pour la recherche de la rhinotrachéite bovine infectieuse ou de la vulvovaginite pustuleuse infectieuse, ou  
 ii) les bovins non vaccinés contre la rhinotrachéite bovine infectieuse ont été soumis, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, à une épreuve de séroneutralisation ou à une épreuve ELISA pour la recherche de la rhinotrachéite bovine infectieuse ou de la vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et ou la recherche de la rhinotrachéite bovine infectieuse n'est pas effectuée sur les taureaux ayant reçu une première vaccination contre cette maladie dans le centre d'insémination après avoir été soumis, avec un résultat négatif, à une épreuve de séroneutralisation ou à une épreuve ELISA pour la recherche de la rhinotrachéite bovine infectieuse ou de la vulvovaginite pustuleuse infectieuse et qui, depuis la première vaccination, ont été régulièrement vaccinés à des intervalles ne dépassant pas six mois (1).

11.5. le sperme décrit ci-dessus a été prélevé sur des taureaux :  
 i) qui n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse dans les douze mois qui ont précédé la collecte (1); ou  
 ii) qui ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse moins de douze mois ou plus de trente jours avant la collecte, et 5 % des doses de spermes de chaque collecte, prélevées avec un minimum de cinq pailles, ont été soumis à une épreuve d'isolement du virus de la fièvre aphteuse ayant donné des résultats négatifs dans le laboratoire (.....) (4), situé dans l'Etat membre de destination ou désigné par cet Etat membre (1);

11.6. Le sperme a été stocké dans des conditions autorisées pendant une période minimale de trente jours après la collecte (5).

11.7. Le sperme décrit ci-dessus a été acheminé jusqu'au lieu de chargement dans un conteneur scellé portant le numéro .....

E. VALIDITE

12. Date et lieu	13. Nom et qualification du vétérinaire officiel	14. Signature et cachet du vétérinaire officiel
------------------	--	---

Notes

- (1) Biffer la mention inutile.
- (2) Correspondant à l'identification des animaux donneurs, à la race des animaux donneurs, à la date de la collecte et au statut sérologique de l'animal donneur par rapport à la rhinotrachéite infectieuse bovine et à la vulvovaginite pustuleuse infectieuse.
- (3) La date de collecte doit être antérieure au 31 décembre 2004.
- (4) Nom du laboratoire.
- (5) Peut-être biffé pour le sperme frais.] (AM 24.12.2004)



**CHAPITRE II**

*Modèle de certificat généalogique pour l'importation, les échanges intracommunautaires et l'expédition de sperme de bovin*

Organisme qui délivre le certificat: .....  
 Nom du livre généalogique: .....  
 Numéro d'inscription dans le livre généalogique: .....  
 Système d'identification (tatouage, marque auriculaire): .....  
 Identification: .....  
 Nom de l'animal (facultatif): .....  
 Date de naissance: .....  
 Race: .....  
 Nom et adresse du propriétaire: .....  
 Nom et adresse du naisseur: .....

Ascendance:

Père	Grand-père	Grand-mère
Livre généalogique	Livre généalogique	Livre généalogique
n° ...	n° ...	n° ...
Mère	Grand-père	Grand-mère
Livre généalogique	Livre généalogique	Livre généalogique
n° ...	n° ...	n° ...

Formule sanguine: .....

Les résultats actualisés des contrôles de performances et les résultats actualisés (avec mention de leur origine) de l'appréciation de la valeur génétique sur l'animal proprement dit et sur parents et grands-parents.

Fait à ..... le .....

(Signature)

Cachet du signataire